ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question orale n° 1426

Texte de la question

M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la reforme en date du 5 juillet 1996 de la loi du 27 decembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, relative au regime d'autorisation prealable des commerces de detail. Cette reforme traduit la volonte du Gouvernement de mieux maitriser l'evolution de l'equipement commercial et de mieux prendre en compte les aspects et l'impact des projets examines notamment en termes d'emploi et d'amenagement du territoire. La loi instaure une derogation au benefice des ZAC (zones d'amenagement concerte) situees dans des centres urbains. La notion d'ensemble commercial ne s'y applique pas et les surfaces de vente sont donc a considerer magasin par magasin. Ainsi tout magasin dont la surface de vente est inferieur a 300 metres carres peut y etre cree sans autorisation prealable. C'est ainsi que Mac Arthur Glen envisage de s'implanter en centre ville de Roubaix, classe depuis decembre dernier en zone franche. Ce centre de boutiques d'equipement de la personne, d'une surface de 14 500 metres carres, sera constitue de 60 boutiques environ. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si une telle implantation beneficiera de la derogation prevue par la loi du 5 juillet 1996. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si ces boutiques pourront beneficier des exonerations et allegements fiscaux prevus par la loi relative au pacte de relance pour la ville.

Texte de la réponse

M. le president. M. Patrick Delnatte a presente une question no 1426.
La parole est a M. Patrick Delnatte, pour exposer sa question.
M. Patrick Delnatte. Monsieur le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, depuis quelque temps, le projet d'implantation du magasin d'usine Mac Arthur Glen, adosse a la creation d'un hypermarche alimentaire dans le centre-ville de Roubaix, suscite espoir mais egalement interrogation, rumeur, voire inquietude, chez certains elus et aupres des magasins de detail de la metropole lilloise.
Je souhaite aujourd'hui lever toutes les ambiguites juridiques qui pesent sur ce dossier. C'est ainsi que ma question comportera trois volet qui sont etroitement lies.
Le 5 juillet dernier, nous avons adopte une loi visant a mieux prendre en compte l'impact des projets examines, notamment en termes d'emploi et d'amenagement duterritoire.
Ces dispositions soumettent a autorisation la creation ou l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente superieure a 300 metres carres. Neanmoins, ce principe souffre d'une exception relative aux ZAC situees dans des centres urbains, au sein desquelles la notion d'ensemble commercial ne s'applique pas.
Le projet Mac Arthur Glen est evalue a plus de 15 000 metres carres. Il serait choquant et contraire a l'esprit de la loi qu'il echappe aux dispositions de controle que celle-ci a prevues. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous assurer que la commission d'equipement commercial sera bien chargee d'examiner ce dossier ?
Le second aspect sur lequel je souhaite attirer votre attention concerne les avantages lies au pacte de relance de la ville, puisque le centre-ville de Roubaix a ete, a juste titre, classe en zone franche.
La loi fixe a cinquante salaries le seuil au-dela duquel une societe ne peut pretendre aux exonerations fiscales. Mais confere-t-elle suffisamment de moyens permettant d'eviter que, pour contourner ce seuil, certains

magasins ne s'organisent en entite juridique distincte de leur maison-mere ?
Ne peut-on ainsi craindre que, en ayant recours a divers montages juridiques, voire en utilisant certaines failles de la loi, les surfaces de vente regroupees sous l'enseigne Mac Arthur Glen ne puissent se prevaloir de tels avantages fiscaux ?
Enfin, d'une maniere plus generale, je souhaite attirer votre attention sur certains magasins d'usine ou soldeurs qui proposent a la vente des produits specifiques, c'est-a-dire fabriques exclusivement pour ce type de magasins, le plus souvent dans des pays a tres bas salaires. Il s'agit la d'une derive frequente sur laquelle il convient egalement de se pencher. Pouvez-vous nous preciser les perspectives de votre action ministerielle a ce sujet ?
Je souhaite pour conclure m'assurer que, en depit de l'importance de ce projet, l'equilibre commercial de la metropole lilloise sera preserve, repondant ainsi a l'esprit de la loi et respectant la philosophie qui en decoule quant a la reconquete et la redynamisation des quartiers en difficultes.
M. le president. La parole est a M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.
M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le depute, j'ai ecoute avec grande attention votre question. Je mesure bien l'importance pour la metropole lilloise de l'organisation du commerce, notamment au regard de la mise en place de ZAC et du developpement des zones francs.
Sachez que, pour ce qui concerne le projet de magasin d'usine de 15 000 metres carres auquel vous avez fait reference, je partage pleinement votre opinion. Il n'est pas acceptable, en effet, que ce projet soit dispense de l'avis de la commission departementale d'equipement commercial. Il s'agit de toute evidence d'un ensemble commercial avec un equipement commercial unique assorti d'un permis de construire unique. Des lors, il est, a mon sens, assujetti a autorisation, sa surface de vente globale depassant 300 metres carres. Si les textes se revelent insuffisants, nous les modifierons de maniere qu'il soit bien clair qu'un projet de cette nature ne peut beneficier de l'exception concernant les ZAC et doit etre soumis aux regles d'instruction et de transparence que nous avons etablies avec la commission departementale d'equipement commercial. Il s'agit d'un processus non pas d'exclusion ou de sanction, mais d'instruction et de transparence.
Vous faites par ailleurs reference a des possibilites de dysfonctionnement dans la procedure des zones franches. Avec mon collegue Jean-Claude Gaudin, nous seront tres vigilants sur ce sujet. Les zones franches doivent servir a traiter les problemes de fond d'un quartier qui n'a d'autre espoir pour son developpement que de trouver des activites capables de promouvoir l'emploi; elles ne sauraient devenir les nouveaux terrains de l'hyper croissance de la distribution. Les entreprises qui s'installent en zone franche ne doivent pas utiliser les avantages afferents a cette zone comme de nouveaux moyens de concurrence deloyale.
Je le rappelle, la zone franche doit permettre de resoudre certains des problemes du quartier. Telle est sa vocation et nous y sommes tres attaches. Elle ne doit pas devenir un pole de developpement a l'exterieur du quartier pour nourrir la concurrence deloyale. D'ailleurs, et je le signalerai a tous les prefets concernes, les comites d'agrement devront etre tres vigilants.
Je l'ai moi-meme observe, certaines entreprises ont tendance, en effet, a s'installer a la peripherie de la zone franche, se tournant ainsi plus vers l'exterieur que vers la zone et ses problemes. Il y a la un dysfonctionnement majeur. Les activites accueillies en zone franche doivent ainsi traiter les problemes sociaux du quartier et non pas chercher a beneficier d'avantages pour concurrencer les autres acteurs economiques du territoire.
En ce qui concerne les soldes et l'ensemble des dispositifs promotionnels en matiere commerciale, nous avons engage des reformes destinees a rationaliser les pratiques. Je considere que ce que nous avons fait a donne de tres bons resultats pour le mois de janvier 1997. Je tiendrai prochainement une reunion de bilan avec l'ensemble des professionnels afin d'essayer d'organiser et de coordonner le processus de soldes, dans le respect du consommateur. Celui-ci doit en effet beneficier de vrais soldes, et non pas de fausses promotions.
Nous voulons par ailleurs reglementer les ventes au deballage et, plus generalement, les methodes commerciales deloyales qui cherchent a faire de la vente promotionnelle une activite permanente. Des dispositifs ont d'ores et deja ete mis en place. Nous allons en observer les resultats. En tout etat de cause, et comme le disait M. Daniel, la majorite parlementaire est tres claire sur ces sujets. S'il s'averait que les textes actuels sont insuffisants, je n'hesiterais pas a revenir devant le Parlement pour les corriger afin que soit respecte l'esprit de la loi.
M. le president. La parole est a M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces precisions. Tres sincerement, nous comptons beaucoup sur votre vigilance pour que la philosophie que nous defendons sur le reequilibrage des differents modes de distribution soit parfaitement appliquee, dans l'interet general.

Données clés

Auteur : M. Delnatte Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1426
Rubrique : Grande distribution
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mars 1997, page 1844
Réponse publiée le : 19 mars 1997, page 1951
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 12 mars 1997